

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1523

présenté par

Mme Dogor-Such et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 28

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2017 et la mise en place de l'expérimentation de la télémédecine par le biais de l'article 51 du PLFSS 2018, l'activité de télémédecine s'est considérablement développée en France, notamment lors de la crise sanitaire. En 2020, ces sociétés ont salarié l'équivalent de 268 ETP. Il s'agit de trouver un statut ad hoc à cette activité médicale. Cela passe par la mise en place d'un agrément pour garantir la qualité des prestations.

Cette exigence de qualité impose que le seul objet de ces sociétés doit être l'offre de téléconsultations médicales. Nous ne saurions permettre à ces sociétés de diversifier leur offre par d'autres objets, médicaux ou non.